

La DAEC n'approuve pas ces éléments
 La DAEC reporte l'approbation de ces éléments

x effectué
 I pour information

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi	PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
						x	I	x	x	x	x	
	1	DAEC	SDA	Le PAL doit être évalué en regard du nouveau droit concernant les SDA dont l'application est immédiate.		I						Il n'y a plus de mise en zone sur des SDA
	2	DAEC	PDCant	Si la commune se limite à la réalisation des conditions demandées par la DAEC, l'ancien PDCant sera appliqué. Par contre, en cas de nouvelles modifications touchant notamment le dimensionnement de la zone à bâtir, les règles du nouveau PDCant seront à prendre en compte.		I						La commune s'est limitée à la réalisation des conditions demandées par la DAEC
	3	DAEC	Dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle	La DAEC n'admet pas le calcul du dimensionnement résidentiel. (surdimensionnement de 23'393 m ²)		x						Le dimensionnement de la zone résidentielle est de - 21'035 m ² . La commune est alors correctement dimensionnée concernant la zone résidentielle.
	4	DAEC	ZACT	L'art. 158 RF doit être considéré dans le calcul de dimensionnement comme libre de construction.		x						
	5	DAEC	Dimensionnement de la zone d'activités (ZACT)	La DAEC n'admet pas le calcul de dimensionnement de la ZACT (surdimensionnement de 404 m ²)		x						Le dimensionnement de la zone d'activités est de - 46 m ² . La commune est alors correctement dimensionnée concernant la zone d'activités.
	6	DAEC	Résidences secondaires	La thématique des résidences secondaires doit être traitée de manière plus détaillée dans le rapport explicatif.					I			Cette thématique provenait de l'extension projetée du camping, il n'y a donc plus besoin d'une étude détaillée.
	7	DAEC	Résidences secondaires	La commune doit analyser si les surfaces libres des zones à caractère touristique doivent être maintenues en zone à bâtir et, le cas échéant, pour quelle affectation.		I			I			Extension projetée du camping abandonnée, donc plus de zone à caractère touristique libre.
	8	DAEC	Zone d'intérêt général	Une réflexion au sujet des ZIG, notamment en fonction de leur taille, doit être effectuée même si un calcul de dimensionnement n'est pas expressément demandé.		x			x			
	9	DAEC	Energie	La DAEC n'admet pas le PCE. La DAEC retient les conditions et remarques émises par le SdE. La planification énergétique mise à jour devra être soumise pour validation au service compétent avant la mise à l'enquête publique (au plus tard 6 mois après la date de notification de la décision d'approbation)	SdE						x	Le PCE a été mis à jour pour l'examen préalable du SeCA concernant les modifications suite aux conditions d'approbation.
	10	DAEC	Remarques des services	La DAEC demande que les modifications identifiées par le SeCA dans son préavis d'examen final soient apportées au rapport 47 OAT dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.	p.10 SeCA	x						
	11	DAEC	PDCom	Le PDCom répond aux exigences de l'art. 41 LATeC en matière d'utilisation du sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie.				x				
	12	DAEC	Utilisation du sol	La DAEC décide d'admettre l'extension A, secteur Le Bry - Art. 2161 RF				x				
	13	DAEC	Utilisation du sol	La DAEC admet l'extension B, secteur Avry-devant-Pont - Art. 1252 RF				x				
	14	DAEC	Utilisation du sol	La DAEC décide de ne pas admettre le parking "En Redon" au PDCom.				x				Cette modification sera réétudiée dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 rapport 47 OAT).
	15	DAEC	Sites et paysage	Actualiser le réseau pédestre officiel au PDCom selon l'extrait transmis en annexe dans son préavis du 10 octobre 2017.	UFT			x				
	16	DAEC	Sites et paysage	Évaluer la pertinence de définir des points de vue caractéristiques et de compléter le rapport en fonction de cette analyse. Les conséquences de ces points de vue sur les instruments d'aménagement seront précisées, les objectifs qui en découlent seront mentionnés dans le rapport et les mesures correspondantes seront reportées au PDCom, ainsi qu'au PAZ, avec des dispositions y relatives au RCU.	p.13 SeCA	x	x		x			
	17	DAEC	Energie	Une fois que le PCE sera validé, la DAEC demande d'évaluer si des éléments qui en découlent doivent être intégrés au PDCom lors de la prochaine modification du PAL.				x				> Intégration de l'objectif " Développer et intégrer un concept énergétique " aux PAD n° 9 et 10 > Ajout du secteur "En Palud" dans le périmètre d'énergie de réseau > Ajout des nouveaux secteurs énergie de réseau à Avry-devant-Pont et Gumefens
	18	DAEC	Remarques formelles	La DAEC demande que les remarques formelles identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA soient intégrées dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.	p.13-14 SeCA			x				
	19	DAEC	Programme d'équipement	La DAEC rejoint le SE n et demande à ce que les mesures du PGEE soient intégrées au dossier et que, si nécessaire, un programme d'équipement soit élaboré. La DAEC n'admet pas ce point tel que présenté et demande d'y apporter les corrections nécessaires.	SE n					x		Mise à jour du plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
	20	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°2 - Art. 59 (partiel) et 3047, affectation en ZACT La DAEC note que cette modification a déjà été approuvée dans le cadre d'une procédure de modification du PAL datée du 10 octobre 2011.		x						
	21	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°3 - Art. 74 et 182 (partiels) RF, affectation en zone camping La DAEC n'admet pas la mise en zone camping sur l'art. 182 RF (SDA). La mise en zone sur la parcelle 74 RF est admise. Le maintien en zone camping existant est reporté jusqu'à droit connu sur la modification de la réglementation envisagée par la commune.		x						L'art. 182 RF affecté en zone agricole est comptabilisé dans le calcul du dimensionnement de la zone résidentielle dans le rapport explicatif 47 OAT.
	22	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°5 - affectation en ZIG 4-5-6 La DAEC n'approuve pas la mise en zone d'intérêt général (SDA, bruit, éventuellement faire une zone spéciale)		x		x				

N° Exa Prs SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi	PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques	
	23	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°6 - Art. 191 (RF), affectation en ZRFD La DAEC n'admet pas cette extension de la zone à bâtir		x							
	24	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°11 - Art. 1038 (partiel), 1128 et 3012 (partiel) RF, affectation en ZIG Modification n°24 - Art. 2022 (partiel) RF, affectation en ZIG La DAEC n'admet pas les modifications qui devront être intégrées à une étude plus large sur l'ensemble des ports.		x							
	25	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°14 - Art. 1098 (RF), affectation en ZRFD Modification n°38 - Art. 3017 et 3037 (partiels) RF, affectation en ZV La DAEC précise que ces mises en zone ont déjà été approuvées le 1er avril 2009.		x							
	26	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°16 - Art. 1182 RF, affectation en zone centre La DAEC décide de reporter son approbation jusqu'à transmission pour approbation d'un plan d'affectation des zones correctement dimensionné.		x							
	27	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°18 - Art. 1238 RF, affectation en ZRFD En raison du surdimensionnement, la DAEC décide de reporter cette mise en zone jusqu'à ce qu'un PAZ dont le dimensionnement se conforme aux critères du PDCant soit présenté pour approbation.		x							
	28	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°20 - Art. 1308 et 1306 RF, affectation en ZRFD En raison du surdimensionnement, la DAEC décide de reporter cette mise en zone qui résulte d'une adaptation au parcellaire jusqu'à ce qu'un PAZ dont le dimensionnement se conforme aux critères du PDCant soit présenté pour approbation.		x							
	29	DAEC	PAZ : mise en zone	Modification n°29 - Art. 2128 et 2300 (partiels) RF, affectation en ZRFD En raison du surdimensionnement, la DAEC décide de reporter cette mise en zone jusqu'à ce qu'un PAZ dont le dimensionnement se conforme aux critères du PDCant soit présenté pour approbation.		x							
	30	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n°1 - Art. 1, 6 (partiel) et 7 RF, de ZIG en ZV La DAEC décide de reporter cette modification jusqu'à réception d'un PAZ pour approbation dont le dimensionnement est conforme au PDCant et invite la commune à étudier la proposition d'affecter l'ensemble de la parcelle 6 en ZV.		x							
	31	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 7 - Art. 228 et 229 RF, de ZVen ZRFD Modification n° 25a - Art. 2106 RF, de zone Cité d'Ogoz à ZIG La DAEC décide d'admettre ces changements d'affectation.		x							
	32	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 12 - Art. 1044 RF, de ZIG à ZV La DAEC décide de ne pas admettre cette modification.		x							
	33	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 15 - Art. 1114 et 1115 RF, de ZRFD et ZACT à ZM Ce changement d'affectation est admis par la DAEC.		x							
	34	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 21 - Art. 2003 et 2092 RF, de zone cité d'Ogoz à ZIG la DAEC décide de ne pas approuver la présente modification.		x						Selon arrêt du Tribunal Fédéral : dézonage effectué	
	35	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 22 - Art. 2019, 2020, 2023, 2098 et 2100 RF, de zone cité d'Ogoz à ZRFD La DAEC décide de reporter l'approbation de cette modification jusqu'à réception des compléments liés au bruit prouvant que le respect à l'OPB est garanti.		x							
	36	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 25-Art. 2096, 2107 et 3074 RF, de zone Cité d'Ogoz à ZIG, à zone résidentielle moyenne densité (ZRMD) et à ZL La DAEC n'admet pas les changements d'affectation des articles 2096, 2107 et 3074 RF, ni leur maintien en zone à bâtir La desserte dans ce secteur n'est pas satisfaisante, tant en termes de transports publics que de voitures individuelles Seul l'article 3074 RF déjà construit doit être maintenu en zone à bâtir.		x						Selon arrêt du Tribunal Fédéral : dézonage effectué	
	37	DAEC	PAZ : changement de zone	Modification n° 35 - Art. 2202, 2203, 2204, 2206 (partiels) RF, de ZRFD à ZL La DAEC admet ce changement d'affectation. Il est rappelé que le dossier de PAD y relatif doit correspondre à l'affectation définie au PAZ et que, le cas échéant, une modification est nécessaire.		x							
	38	DAEC	PAZ : dézonage	Modification n° 4 - Art. 162 RF de zone réservée à zone agricole Modification n° 10 - Art.1003 et 1020 RF, de zone de centre à zone agricole Modification n° 13 - Art. 1047 RF, de zone de centre à zone agricole Modification n° 17 - Art. 1225 (partiel) et 1227 RF, de ZRFD à zone agricole Modification n° 23 - Art. 2021 RF, de zone Cité d'Ogoz à zone agricole Modification n° 26 - Art. 2096 et 2098 (partiels) RF, de zone Cité d'Ogoz à zone agricole Modification n° 30 -Art. 2161 RF, de ZIG à zone agricole Modification n° 31 - Art. 2166 RF, de ZV à zone agricole Modification n° 32 - Art. 2183 RF, de ZRFD à zone agricole Modification n° 33 - Art. 2190 (partiel) RF, de ZM à zone agricole Modification n° 34 - Art. 2192 et 2193 (partiels), de ZM à zone agricole Modification n° 37 - Art. 2212 et 2275 (partiel), de ZRFD à zone agricole Modification n° 39 - Art. 3024 (partiel) RF, de ZRFD à zone agricole Modification n° 40 - Art. 3066 (partiel) RF, de zone Cité d'Ogoz à zone agricole		x							

N° Exa Prs SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi							Réponse ou autres remarques
						PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	
	39	DAEC	PAZ : dézonnage	Modification n° 8 - Art. 243, 244, 310, et 343 RF, de ZRFD à zone agricole Modification n° 9 - Art. 437 RF, de zone de centre à zone agricole La DAEC admet ces dézonages.		x						
	40	DAEC	PAZ : dézonnage	Modification n° 19 - Art. 1252 RF, de ZRFD à zone agricole La DAEC admet ce dézonage.		x						
	41	DAEC	PAZ : dézonnage	Modification n° 28 - Art. 2115, 2122, 2124 et 2309 (partiels) RF, de ZRFD à zone agricole La DAEC admet ces dézonages.		x						
	42	DAEC	PAZ : dézonnage	Modification n° 41 - Art. 2206 RF, de ZRFD à zone agricole La DAEC admet ces dézonages.		x						
	43	DAEC	PAZ : dézonnage	Le SeCA a remarqué qu'en comparaison avec les PAZ en vigueur, des modifications supplémentaires de la zone à bâtir ont été effectuées, sans être reportées sur le "Plan des modifications des zones d'affectation".			l					
	44	DAEC	PAZ : dézonnage	La parcelle 60 RF a été sortie de la zone à bâtir sans justification ni commentaire. Il est nécessaire que le SeCA bénéficie d'éléments justificatifs.		x						
	45	DAEC	Zone agricole à prescriptions spéciales	La DAEC n'admet pas la zone agricole à prescriptions spéciales telle que proposée.		x	x		x			
	46	DAEC	Biens culturels	Ajouter les catégories de protection respectives sur chaque bâtiment mentionné, exception faite pour la parcelle 403 RF qui n'a plus lieu d'être protégée.		x	x					
	47	DAEC	Biens culturels	Corriger le périmètre de protection du site construit de Gumefens pour qu'il suive le parcellaire des art. 3017 et 3037 RF.		x						
	48	DAEC	Périmètres archéologiques	Des modifications doivent être apportées au PAZ. La DAEC invite la commune et son urbaniste à prendre contact avec le service afin de recevoir les nouvelles données sous forme numérique.	SAEF	x						
	49	DAEC	Boisements	Le PAZ indique des éléments paysagers de manière indicative et non exhaustive et ces indications doivent être supprimées	SNP	x						
	50	DAEC	Boisements	Faire figurer sur le PAZ, de manière lisible, l'intégralité des limites de forêt selon les différentes constatations de la nature forestière.	SFF	x						
	51	DAEC	Boisements	Les dates des décisions de chaque constatation de nature forestière peuvent être reportées dans le rapport explicatif.	SeCA				x			
	52	DAEC	Boisements	Les PAD qui admettent une distance à la forêt inférieure à la distance ordinaire de 20 m doivent être identifiables sur le PAZ, avec indication de la limite de constructibilité sous forme de ligne traitillée et avec mention de la distance admise.	SFF	x	x					
	53	DAEC	Remarques formelles	La DAEC demande que les remarques formelles identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA soient intégrées.	p.25 SeCA	x						
	54	DAEC	PAD : remarques générales	Adapter les PAD n°5 1, 2, 5 et 6 à la nouvelle législation afin de ne pas exposer le traitement des demandes de permis de construire à des difficultés d'ordre juridique.			l					
	55	DAEC	PAD : remarques générales	Des objectifs spécifiques à chaque PAD doivent être définis pour chaque PAD maintenu.			l					
	56	DAEC	PAD en vigueur maintenus	Justifier dans le rapport le maintien des PAD 1 "Châtillon" et 3 "Les Planchettes 2"			l					
	57	DAEC	PAD en vigueur maintenus	Adapter le périmètre du PAD 2 "En Bovigny 1" dans le dossier de PAD. Proposer une solution pour le parking commun, voire retirer ce point du PAD.			l					
	58	DAEC	PAD en vigueur maintenus	Corriger le périmètre du PAD 5 "Villarvassaux", soit dans le PAZ, soit dans le dossier, afin que les deux documents soient similaires et cohérents. Justifier son maintien dans le rapport			l					
	59	DAEC	PAD en vigueur maintenus	PAD "Au Village Gumefens" Adapter le périmètre du PAD dans le dossier de PAD. Adapter à l'AIHC. Respecter les nouvelles restrictions indiquées au PAZ, en particulier l'espace nécessaire aux cours d'eau et les périmètres d'énergie de réseau. La pertinence de l'abrogation sera évaluée dans le cadre du dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.			l					
	60	DAEC	PAD en vigueur maintenus	PAD 7 "Camping du Lac et de la Pointe Bleue" Adapter le périmètre du PAD dans le dossier de PAD. Prendre en compte les nouvelles restrictions indiquées au PAZ, comme l'espace nécessaire aux cours d'eau, les périmètres archéologiques, les aires forestières ou les secteurs de danger. Respecter l'article du RCU sur la zone camping ainsi que ceux relatifs aux éléments du PAZ cités précédemment.		x						
	61	DAEC	Nouveaux secteurs à PAD obligatoires	"Le Bry" - "Grange de Paille" - "Les Terrasses d'Ogoz" - "En Bovigny 2" Compte tenu du surdimensionnement, la DAEC décide de ne pas admettre l'inscription de ces nouveaux PAD.		x						
	62	DAEC	Nouveaux secteurs à PAD	PAD "Les Terrasses d'Ogoz" La DAEC n'admet pas son inscription puisque le maintien en zone à bâtir dans ce secteur n'est pas admis dans la présente décision.		x						Selon arrêt du Tribunal Fédéral : dézonage effectué
	63	DAEC	Nouveaux secteurs à PAD	"Port-Villarvassaux" - "Port-Camping" - "Port-Trémaule" - "Port-En-Redon" La DAEC décide de ne pas admettre l'inscription de ces PAD au PAZ.		x	x					Cette modification sera réétudiée dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 rapport 47 OAT).

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi	PAZ	Règlement	PDCOM	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
	64	DAEC	Nouveaux secteurs à PAD obligatoires	"En Trémaule" Dans la mesure où les deux zones (camping et ZIG) qui forment ce PAD ne sont pas approuvées, ce secteur à PAD obligatoire ne peut pas être approuvé. La DAEC décide ainsi de ne pas l'admettre.		x	x					
	65	DAEC	PAD abrogés	PAD "En Bovigny" La DAEC admet cette abrogation sous réserve de la prise en compte de l'élément suivant: il convient de corriger le nom du PAD dans l'art. 47 RCU par l'appellation "En Bovigny - Secteur 2".			x		x			
	66	DAEC	PAD abrogés	PAD "Au Village-Avry" La DAEC demande à ce que la commune justifie l'abrogation de ce PAD et vérifie si une densification est envisagée dans ce secteur.		x						
	67	DAEC	PAD abrogés	PAD "Cité d'Ogoz" Le SeCA demande néanmoins que cette abrogation soit mentionnée dans l'art. 47 RCU.			x					
	68	DAEC	PAD abrogés	Le PAD "La Fin" était conditionné à un délai de 5 ans pour réaliser les fondations du projet. Ces dernières n'ayant pas été effectuées, le secteur est retourné à la zone agricole et le PAD a été abrogé sans autre procédure.			x					
	69	DAEC	PAD abrogés	L'abrogation du PAD "A l'Abbranz" est admise sans condition.			l					
	70	DAEC	AEE	Cet instrument doit être adapté en fonction des réserves et remarques formulées par le SeCA dans son préavis de synthèse. Ces éléments seront modifiés dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.	p.27 SeCA					x		
	71	DAEC	RCU : remarques générales	L'ensemble du RCU a été adapté à la nouvelle LATeC, tant au niveau terminologique que matériel.			l					
	72	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 2 - Bases légales L'énumération des composants du PAL n'est pas nécessaire. Si la commune souhaite néanmoins les maintenir, elle doit changer le nom de l'article par "Cadre légal".			x					
	73	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 6 - Zone village (alinéa 1) La DAEC décide de ne pas admettre l'intérêt général dans la destination de la zone.			x					
	74	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 6 - Zone village (alinéa 3) La DAEC demande de mentionner le nom de l'article du RCU cité au cas où la numérotation venait à changer.			x					
	75	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 6 - Zone village (alinéa 4) Étudier la possibilité de augmenter l'IBUS			l					Il n'y a plus lieu de densifier ces secteurs
	76	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 7 - Zone résidentielle faible densité 1 (alinéa 2) L'IBUS est trop faible. La DAEC décide de ne pas admettre cet alinéa et demande à la commune de le corriger			l					Il n'y a plus lieu de densifier ces secteurs
	77	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 7 - Zone résidentielle faible densité 1 (alinéa 3) La DAEC estime que l'indice fixé par la commune est relativement faible et l'invite à le reconsidérer.			l					Il n'y a plus lieu de densifier ces secteurs
	78	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 8 - Zone résidentielle à faible densité 2 (alinéa 3) La DAEC estime que l'indice fixé par la commune est relativement faible et l'invite à le reconsidérer.			l					Il n'y a plus lieu de densifier ces secteurs
	79	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 9 - Zone résidentielle moyenne densité (alinéas 2 et 3) La DAEC estime que l'indice fixé par la commune est relativement faible et l'invite à le reconsidérer.			l					Il n'y a plus lieu de densifier ces secteurs
	80	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 10 - Zone mixte (alinéa 1) La DAEC décide de ne pas admettre la référence aux commerces.			x					
	81	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 11 - Zone d'activités (alinéa 6) La DAEC n'admet pas cet alinéa. Il devra être modifié selon la proposition de la commune dans le cadre du dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.			x					
	82	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 12 - Zone d'intérêt général - (alinéa 1) - ZIG 4,5, et 6 L'affectation en zone spéciale semble plus judicieuse La taille importante de la zone soulève quelques réserves et en particulier pour la partie empiétant sur les SDA. Problématique des ports La DAEC n'admet pas ces zones.	22		l					
	83	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 12 - Zone d'intérêt général - (alinéa 1) ZIG 10 La localisation excentrée justifie le recours à une zone spéciale pour autant que le caractère imposé par sa destination soit prouvé ZIG 14 et 15 Le secteur des ports "En Redon" et "Le Bry" devront faire l'objet d'une étude séparée de la révision générale			l					
	84	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 12 - Zone d'intérêt général - (alinéa 1) - ZIG 17 La DAEC décide de ne pas l'admettre dans la mesure où la présente décision n'approuve pas le maintien en zone du secteur des Terrasses d'Ogoz.			x					Selon arrêt du Tribunal Fédéral : dézonage effectué
	85	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 12 - Zone d'intérêt général - (alinéa 6) En l'état, la DAEC n'admet pas cet article lacunaire du RCU.			x					
	86	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 12 - Zone d'intérêt général - (alinéa 7) En l'état, la DAEC n'admet pas cet article lacunaire du RCU.			x					

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi	PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
	87	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 13 - Zone camping (alinéa 1) Supprimer la référence aux bungalows pour la parcelle 182 RF afin d'éviter tout litige quant à son intégration dans le calcul de dimensionnement. Le présent secteur pourra être considéré comme une zone camping ne faisant pas partie du calcul de dimensionnement. Cela sera toutefois effectif lorsqu'une mise à l'enquête allant dans ce sens aura été publiée.			x					
	88	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 13 - Zone camping (alinéa 3) Pour autant que la référence aux bungalows soit supprimée du RCU pour les zones libres de construction, la DAEC estime qu'il ne sera pas nécessaire de préciser des règles de construction puisque seuls des tentes, caravanes et mobil-homes seront alors autorisés. Dès lors, la Direction admet l'absence de règles constructives, à condition que la commune reformule cet article dans le sens évoqué.			x					
	89	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 14 - Zone libre (alinéas 2 à 7) La DAEC décide de ne pas admettre les alinéas 2 à 7 du présent article au RCU.			x					
	90	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 16 - Zone agricole à prescriptions spéciales La DAEC décide de ne pas admettre cet article au RCU.			x					
	91	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 19 - Plans d'aménagement de détail approuvés Les objectifs des PAD en vigueur maintenus doivent être inscrits au RCU et la DAEC demande d'ajouter cet élément.				l				
	92	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 19 - Plans d'aménagement de détail approuvés La formulation "dernière approbation" est à revoir. Il pourrait simplement être mentionné "approuvé le ...".			x					
	93	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéa 2) Pour le PAD 1, supprimer l'objectif "Définir le nouveau parcellaire". Il peut néanmoins les reprendre en tant qu'élément indicatif.			x					
	94	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéa 3) Compléter de manière claire les objectifs de ce PAD en mentionnant l'obligation d'évaluer la génération de trafic et ses conséquences en matière de bruit.			x					
	95	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéa 4) Cet alinéa doit être supprimé puisque le PAD y relatif n'est pas admis.			x					
	96	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéa 5) Renommer ce PAD Intégrer dans les objectifs un élément concernant le parking commun avec le PAD "En Bovigny I" si cette infrastructure est toujours souhaitée par la commune. Dans le cas contraire, ce dernier PAD doit être modifié.			x					
	97	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéa 6) Cet alinéa doit être supprimé puisque le PAD y relatif n'est pas admis.			x					
	98	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéas 7 et 10) Deux objectifs sont discutables. En effet, "fixer les délais à partir desquels les concessions d'amarrage individuel ne seront plus renouvelées" et "établir un règlement d'utilisation du port" relèvent plutôt de conventions privées que d'une procédure de PAD.			x					Cette modification sera réétudiée dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 rapport 47 OAT).
	99	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 20 - Plans d'aménagement de détail obligatoires (alinéas 8 et 9) Deux objectifs sont discutables. En effet, "fixer les délais à partir desquels les concessions d'amarrage individuel ne seront plus renouvelées" et "établir un règlement d'utilisation du port" relèvent plutôt de conventions privées que d'une procédure de PAD. La DAEC s'interroge sur la raison d'avoir créé deux PAD distincts pour un même secteur. Les PAD 8 et 7 pourraient être fusionnés et les 6 et 9 également. Le SeCA demande que le rapport justifie cet élément.			x					Cette modification sera réétudiée dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 rapport 47 OAT).
	100	DAEC	RCU : remarques particulières	Les PAD relatifs aux secteurs de ports doivent faire l'objet d'une étude séparée et ne doivent pas être intégrés au RCU à ce stade.			x					Renvoi est fait à la page 4 du rapport explicatif 47 OAT « Étude séparée sur l'aménagement des rives du lac et ports ».
	101	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 21 - Distances (alinéa 1) Le deuxième paragraphe est à reformuler, notamment en précisant ce que sont les directives mentionnées.			x					
	102	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 21 - Distances (alinéa 5) Cet alinéa doit être supprimé, car la dérogation vaut pour toutes les dispositions du RCU.			x					
	103	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 22 - Espaces nécessaires aux eaux (alinéa 1) La SLCE informe que le texte retenu pour cet article a changé suite à une mise à jour et propose qu'il soit adapté en conséquence dans le cadre du dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.	SLCE		x					
	104	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 22 - Espaces nécessaires aux eaux (alinéa 5 let. a) La notion de "bâtiments modulaires" n'est pas explicite. De même, la forme potestative est à éviter. Ces éléments seront respectivement précisés et corrigés dans le cadre du dossier d'adaptation aux conditions			x					
	105	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 22 - Espaces nécessaires aux eaux (alinéa 5 let. b) La forme potestative est également à éviter et sera corrigée dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.			x					
	106	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 22 - Espaces nécessaires aux eaux (alinéa 6) La forme potestative est à éviter et sera corrigée.			x					

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi								Réponse ou autres remarques
						PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie		
	107	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 23 - Règles de construction à proximité des cours d'eau Au chapitre 1, la forme potestative doit être corrigée et remplacée par une formulation plus concrète. De plus, la DAEC demande de préciser qui sont les initiateurs des études exigées et qui les valident.			x						
	108	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 25 - Dangers naturels (alinéa 2) Une précision sera ajoutée comme suit: "... de peu d'importance situées en secteur de danger faible et résiduel relatif aux crues, les ouvertures, ..."			x						
	109	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 25 - Dangers naturels (alinéa 6) La DAEC décide de ne pas admettre cet alinéa.			x						
	110	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 28 - Risques chimiques et technologiques Aux chapitres 1 et 2, ce n'est pas une demande préalable qui est requise auprès du SEN, mais un avis préalable. La DAEC demande de corriger cet élément dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.			x						
	111	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 30 - Stationnement des véhicules et vélos la DAEC propose à la commune d'étudier, si elle le souhaite, l'une des variantes suivantes : > octroyer un IBUS global avec obligation de réaliser des places de parc en souterrain ou de manière intégrée. Pour le cas où la nature du sol ne le permettrait pas, une demande de dérogation devra accompagner la demande de permis > proposer un IBUS principal et un IBUS complémentaire. Ce dernier est exclusivement destiné au stationnement avec la restriction que cette valeur complémentaire ne peut pas faire l'objet de report d'indice au sens de l'art. 131 LATeC.			x						
	112	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 34 - Protection des abords des bâtiments protégés, secteurs soumis à des mesures d'harmonisation (alinéa 2 let. e) Le texte doit être corrigé comme suit: "la hauteur au faite de la construction ne doit pas excéder la hauteur de façade à la gouttière du bâtiment protégé", conformément aux recommandations du SBC.			x						
	113	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 35 - Périmètre de protection des sites construits (alinéa 2 let. d) La forme potestative est à éviter et sera corrigée dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.			x						
	114	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 35 - Périmètre de protection des sites construits (alinéa 5) La DAEC décide de ne pas admettre cet alinéa.			x						
	115	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 37 - Périmètres archéologiques La DAEC demande de compléter cet article selon le préavis du SAEF du 30 juin 2017.	SAEF		x						
	116	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 39 - Périmètre d'énergie de réseau La DAEC demande de préciser le paragraphe 4 qui n'est pas clair.			x						
	117	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 40 - Energie solaire La DAEC décide de ne pas admettre cet alinéa et charge le SeCA de le supprimer.			x						
	118	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 42 - Superstructures Le deuxième paragraphe relatif à l'esthétique n'est pas nécessaire, car dans le champ d'application de l'art. 125 LATeC, la commune peut uniquement émettre un préavis. Il sera supprimé.			x						
	119	DAEC	RCU : remarques particulières	Article 43 - Consultation préliminaire La DAEC décide de suivre la position de la commune et admet cet article au RCU.			x						
	120	DAEC	RCU : remarques formelles	> à l'art. 6 al. 2 "Demande préalable": la précision "au sens de la LATeC, dans le but de ..." n'est pas utile et doit être supprimée. Le deuxième paragraphe également; > à l'art. 8 al. 1 "Zone résidentielle faible densité 211: la mention limitant la zone au PAD n° 2 est superflue et n'aura plus lieu d'être si le PAD venait à être abrogé. Elle doit être supprimée; > à l'art. 9 al. 1 "Zone résidentielle moyenne densité": la mention limitant la zone au PAD n° 3 est superflue et n'aura plus lieu d'être si le PAD venait à être abrogé. Elle doit être supprimée; > à l'art. 15 al. 2 "Zone agricole": cette prescription découle du droit fédéral, elle n'est donc pas nécessaire et doit être supprimée; > à l'art. 18 al. 2 "Plans d'aménagement de détail": cet alinéa découle de la législation en la matière et doit être supprimé; > à l'art. 21 al. 4 "Distances": la dernière phrase de cet alinéa doit être supprimée puisque les annexes de l'ordonnance sur les lignes électriques fixent déjà plusieurs distances en fonction de différentes situations; > à l'art. 23, al. 3 "Règles de construction à proximité des cours d'eau": la précision de ce qu'englobe la notion de PAD doit être supprimée; > à l'art. 25 al. 2 "Dangers naturels": la disposition sur les coûts doit être supprimée; > à l'art. 35 al. 2 let. b "Périmètre de protection des sites construits": le terme "exceptionnellement" doit être supprimé puisque les conditions pour les nouveaux percements sont décrites dans le même alinéa; > à l'art. 35 al. 2, let. d "Périmètre de protection des sites construits": le terme "d'approbation" sera remplacé par "validation"; > à l'art. 35 al. 6 "Périmètre de protection des sites construits": cet alinéa est superflu et doit être supprimé; > A l'art. 41 "Paraboles TV": cet article doit être supprimé, car les paraboles TV ne nécessitent pas de permis.			x						

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvol	PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
	121	DAEC	Effets de l'approbation	Les éléments suivants ne sont pas approuvés: > le dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle; > le dimensionnement de la ZACT; > le parking du port "En Redon" au PDCom; > les modifications n°5 3, 5, 6, 11, 12, 21, 24, 25 et YY au PAZ; > le maintien en zone à bâtir des parcelles 2096, 2107 et 3074 RF; > la création des PAD 1 "Le Bry", 2 "Grange de Paille, 3 "Les Terrasses d'Ogoz", 5 "En Bovigny 2", 6 "En Trémaule", 7 "Port-Villarvassaux", 8 "Port-Camping", 9 "Port-Trémaule" et 10 "Port-Redon" au PAZ; > les art. 6 al. 1, 7 al. 2, 10 al. 1, 11 al. 6, 12 al. 1, 6 et 7, 14 al. 2 à 7, 16, 25 al. 6, 35 al. 5 et 40 du RCU. Pour le surplus, la DAEC demande: > d'ajouter les catégories de protection demandées au point 4.2 de la présente décision; > de faire transmettre un plan communal des énergies pour validation au SdE; > de mettre à jour le programme d'équipement.		I						
	122	DAEC	Effets de l'approbation	Les modifications suivantes sont reportées: > 1, 16, 18, 20, 22 et 29.			I					
	123	DAEC	Effets de l'approbation	Les calculs de l'évolution des zones à bâtir, de dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle et de la ZACT doivent être revus selon le			I					
	124	DAEC	Effets de l'approbation	Le dossier directeur et le dossier d'affectation doivent être adaptés selon le considérant IV.			I					
	125	DAEC	Effets de l'approbation	Les modifications et adaptations doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et/ou d'une consultation dans un délai de 6 mois dès l'entrée en force de la présente décision.			I					
	126	DAEC	Effets de l'approbation	Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.			I					
COMM 1			PAZ dézonage	Art. 2162 RF : 450 m2, de zone d'activités à zone libre	Rem n°9 SeCA	x			x			Zone à bâtir destinée aux activités bien dimensionnée
COMM 2			PAD obligatoire	Art. 2206 & 3092 RF : 423 m2, de zone mixte à zone résidentielle de faible densité II	Rem n°8 SeCA	x			x			Adaptation du parcellaire qui modifie le périmètre du PAD
COMM 3			PAZ dézonage	Art. 1307 RF : 1'144 m2, reste en zone résidentielle de faible densité I	Rem n°12 SeCA	x			x			Suite à l'arrêt du Tribunal Fédéral concernant le dézonage du secteur dit des Terrasses d'Ogoz, le surdimensionnement des zones résidentielles est résolu.
COMM 4			PAZ dézonage	Art. 1308 RF : 100 m2, reste en zone résidentielle de faible densité I	Rem n°7 SeCA, n°53 Sen	x			x			Suite à l'arrêt du Tribunal Fédéral concernant le dézonage du secteur dit des Terrasses D'Ogoz, le surdimensionnement des zones résidentielles est résolu.
COMM 5			PAZ dézonage	Art. 3043 RF : 3'698 m2, reste en zone résidentielle de faible densité I	Rem n°11 SeCA	x			x			Suite à l'arrêt du Tribunal Fédéral concernant le dézonage du secteur dit des Terrasses D'Ogoz, le surdimensionnement des zones résidentielles est résolu.
COMM 6			PAZ : changement de zone	Art. 1295 RF : 97 m2, de zone village à zone d'intérêt général		x			x			Mise en zone d'intérêt général afin de créer une place publique
COMM 7			RCU	Clarifier la destination de la zone de village et assurer que certaines activités compatibles puissent continuer à s'y développer. Mentionner que seules les toitures à pans sont autorisées dans le but de sauvegarder l'harmonie de la zone et son caractère patrimonial.			x		x			> Art.6 Zone de village : les activités de service et administrative ont été ajoutés dans l'alinéa 1 > Mention pour les toitures à pans ajoutée
COMM 8			PDCom	Les routes de liaison ont été fusionnées avec les routes collectrices pour simplifier la compréhension et la lisibilité du dossier.				x	x			
COMM 9			PDCom	Mise à jour des secteurs concernant la modération du trafic				x	x			
COMM 10			PDCom	Mention à titre indicatif des haltes du bus scolaire				x	x			
COMM 11			PDCom	Des chemins piéton/trottoir à améliorer/à créer ont été ajoutés à la route de l'Abbranna, En Bovigny et à la route du Gibloux. Le chemin piéton/trottoir à améliorer/à créer a été supprimé le long de la route principale.				x	x			
COMM 12			PDCom	Le stationnement des cycles a été revus et mis à jour sur l'ensemble du territoire.				x	x			
COMM 13			PDCom	Un secteur nécessitant une étude de circulation a été ajouté sur la route principale qui mène au Bry.				x	x			
COMM 14			PDCom	Les principaux parkings à vocation publique ont été revus et mis à jour sur l'ensemble du territoire				x	x			
COMM 15			PDCom	La rue Vers la Chapelle a été mentionnée en trafic agricole autorisé				x	x			
COMM 16			PAD obligatoire	art. 3 RF (secteur Gumefens) soumis à PAD		x	x		x			> Objectifs du PAD dans le RCU art. 20 al. 6 > Périmètre dans le PAZ
COMM 17			RCU	Modification art. 38 RCU			x		x			Ajout de "qui ont un intérêt écologique ou paysager " alinéa 1
COMM 18			PAD obligatoire	Modification art. 20 al. 5 correction concernant l'accès au PAD en lien avec l'abrogation du PAD "En Bovigny I"				x				
COMM 19		SeCA	PAZ : Dimensionnement zone à bâtir	La récente confirmation du TF concernant le dézonage des Terrasses d'Ogoz permet à la commune d'avoir un dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle conforme au PDCant. La commune devra analyser la perte du maintien des mesures de déclassement ou chagement de zone en lien avec le surdimensionnement.	DAEC 36; 84	x	x	x	x			Selon arrêt du Tribunal Fédéral : dézonage effectué
Σ		SeCA	Approbations	Les conditions d'approbation non citées dans le préavis sont considérées comme conformes à la décision d'approbation de la révision générale.		I	I	I	I			

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvol	PAZ	Règlement	PDCOM	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
3		SeCA	PAZ : Mise en zone	Si la commune souhaite proposer de nouvelles mises en zone à bâtir, celles-ci seront analysées selon les critères du plan directeur cantonal (PDCant) ainsi qu'au regard de la stabilité des plans.		I						
4		SeCA	PAZ : Mise en zone	Toute extension future de l'urbanisation planifiée au PDCOM et toute éventuelle nouvelle mise en zone à bâtir prévue au PAZ doivent se situer à l'intérieur des secteurs d'extension du TU défini par le PDCant.		I						
5		SeCA	Utilisation du sol	Aucune augmentation de l'IBUS n'est prévue dans le RCU. L'analyse de la densification n'a donc pas lieu d'être.			I					
6	COMM 20	SeCA	PAZ : changement de zone	Dans l'attente des justifications prouvant la conformité avec l'OPB demandées par le SEN, le SeCA préavis défavorablement la modification de la zone résidentielle à faible densité I (ZRFDI) vers une zone de village (art. 2019; 2020; 2023; 2098; 2100 RF).	Rem. n° 14 SeCA n° 52 Sen DAEC 35	x	x		x			L'étude de bruit conclue que pour un degré de sensibilité DS II les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées pour ces parcelles. La commune a fait le choix d'une zone de village à prescriptions spéciales pour les parcelles étudiées, prévoyant un DS III.
7	COMM 21	SeCA	PAZ : mise en zone	Le SeCA préavis favorablement la création d'un trottoir, mais préavis défavorablement le reste de la zone à bâtir sur l'art. 1308 RF tant que les demandes du SEN ne sont pas prises en compte (respect de l'OPB et des DS).	Rem. n° 14 SeCA n° 53 Sen COMM 4		x	x	x			> L'étude de bruit n'a pas été réalisée pour l'art. 1308 RF. Les explications sont dans le rapport 47 OAT > L'art. 1308 RF est réaffecté en ZRFDI
8	COMM 22	SeCA	PAZ : changement de zone	Si la commune souhaite toujours agrandir la ZL (ART. 2206; 3092 RF), des justifications devront être apportées dans le rapport (le surdimensionnement n'étant plus un problème). Dans l'état actuel, le SeCA préavis défavorablement la modification.	COMM 2		x		x			> Le périmètre du PAD a été adapté au parcellaire > Justifications apportées dans le rapport 47 OAT
9	COMM 23	SeCA	PAZ : changement de zone	Des justifications doivent être apportées quant à la forme de la nouvelle ZL art. 2162.	COMM 1				x			
10	COMM 24	SeCA	PAZ : dézonage	Conformément à l'arrêt du TF, la ZIG 13 (anciennement 17) doit être dézonée.		x	x	x	x			Suite à l'arrêt du TF : dézonage de l'art. 2096 RF
11		SeCA	PAZ : changement de zone	La modification de ZRFDI à ZIG (art. 3043 RF) afin de permettre l'agrandissement et le regroupement des sites scolaires doit être justifiée sous forme d'extraits de l'étude de 2011-2012 (cité dans le rapport sur les sites scolaires environnants).			I			I		> Maintien en ZRFDI > Le Conseil communal décide d'abandonner le projet de regroupement scolaire
12		SeCA	PAZ : dézonage	N'étant plus nécessaire à la résolution du surdimensionnement de la zone à bâtir, le SeCA préavis défavorablement le dézonage art. 1307 RF	Rem. n° 77 Sagri		I		I	I		
13	COMM 25	SeCA	Energie	le SeCA recommande d'ajouter au PDCOM les périmètres énergétiques, réseaux électriques HT, réseaux de gaz existants et périmètres favorables aux énergies renouvelables (selon le préavis SdE).	Rem. n° 63 SdE			x	x			> Report de la ligne HT et réseaux de gaz MP et BP > Report des zones industrielles où les énergies fossiles peuvent être tolérées selon Plan communal des énergies > Indication dans la légende concernant les énergies renouvelables
14	COMM 26	SeCA	OPB	Les demandes du SEN concernant les études et justifications liées à l'OPB doivent impérativement apparaître dans l'examen final, sans quoi un dossier supplémentaire sera nécessaire.	Rem. n° 6; 7 SeCA n° 55 SEN	x	x		x			> L'étude de bruit conclue que pour un degré de sensibilité DS II les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées pour ces parcelles. La commune a fait le choix d'une zone de village à prescriptions spéciales pour les parcelles étudiées, prévoyant un DS III. > L'étude de bruit n'a pas été réalisée pour l'art. 1308 RF. Les explications sont dans le rapport 47 OAT.
15	COMM 27	SeCA	Sites, paysage, circulation, énergie	Indiquer sur les plans les secteurs d'amarrage 5 et 8 comme "à assainir" et les secteurs 6 et 7 comme "développement moyennant concept général".	Rem. n° 58 SEN			x				> Couleur modifiée pour le secteur 8 > Catégorie bleue supprimée > Les secteurs d'amarrage seront réétudiés dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 et 20 rapport 47 OAT)
16	COMM 28	SeCA	Remarques formelles	L'article 21 RCU doit être repris dans sa nouvelle version sans ajouts et l'al. 1 de l'art. 22 doit être supprimé (car redondant). (Art. 22 et 23 car décalage)	Rem. n° 59; 60 SEN	x	x		x			Proposition selon la version simplifiée de l'article transmis par le SLCE incluant tous les cas de figure
17	COMM 29	SeCA	Environnement	L'inventaire des corridors à faune doit être intégré sous forme de surface dans le PAL en tant que secteur superposé de protection de la nature et du paysage (indication du SFN)	Rem. n° 72 SFN	x						Ajouté dans le PAZ et le RCU
18	COMM 30	SeCA	Périmètres archéologiques	Mettre à jour les périmètres archéologiques agrandis.	Rem. n° 61 SAEF	x			x			> Données reçues du SAEF, mises à jour dans le PAZ > Mise à jour inscrite dans le rapport 47 OAT
19	COMM 31	SeCA	Biens cultures	Effectuer une mise sous protection des chemins IVS d'importance locales n° FR2010, FR 968, FR 935, FR 933 ainsi que l'adaptation du RCU en relation.	Rem. n° 48; 49 SBC	x	x		x			> Pour être conforme au PDCant (l'importance nationale, locale ne doit pas être mentionnée), tous les chemins IVS avec substance apparaissent sur le PAZ > Art. 37 et Annexe 2 du RCU modifiés
20	COMM 32	SeCA	Mobilité	Ajouter au RCU (dans les prescriptions des projets de PAD et pour la ZACT) la mention : "Les aspects liés au trafic supplémentaire généré sur les routes cantonales suite à un projet de PAD sont à vérifier et devront être conformes aux exigences de l'art. 9 OPB".	Rem. n° 50 SPC		x					
21		SeCA	Mobilité	Plusieurs remarques doivent être apportées dans le PDCOM selon le Service de la mobilité.	Rem n°44-47 SMO				I			
21.5	COMM 33	SeCA	Police des constructions	Adapter le RCU et le PAZ notamment art. 6 chap. 12 et art. 19 chap. 4 suit au dézonage des Terrasses d'Ogoz.		x	x					Maintien de l'art. 6 al.12 car ne concerne pas le PAD mais les parcelles en zone village soumises à étude de bruit (art. 2019; 2020; 2023; 2098; 2100 RF)

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi	PAZ	Règlement	PDCOM	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
22	COMM 34	SeCA	Police des constructions	Préciser ou modifier l'art. 6 al. 2 du RCU. Une demande préalable pour tout projet est une prescription contraignante. De plus il n'y a pas la possibilité de faire une demande préalable pour les procédures simplifiées avec FRIAC, celle-ci peut se faire uniquement à la commune.			x					> Suppression car déjà indiqué dans l'art. 43 > Consultation préliminaire comme dispositions applicables à toutes les zones.
23	COMM 35	SeCA	Police des constructions	A l'art. 6 al. 10, il est nécessaire de préciser quelles prescriptions concernant les toitures s'appliquent aux petites constructions et annexes.			x					Modifications apportées dans le RCU à l'article 12, conformément à l'art. 69 al. 2 de LATeC
24	COMM 36	SeCA	Police des constructions	A l'art. 11 al. 6 et 7, la démolition et reconstruction, ainsi que l'agrandissement peuvent être admis sous réserve que l'installation considérée soit légale et que celle-ci soit conforme à la zone. Pour l'agrandissement, le SeCA renvoie à l'art. 69 al. 2 de LATeC précisant qu'il ne faut pas aggraver la non-conformité. (Art.12 car décalage CF: SAEF 62)			x					
25	COMM 37	SeCA	Police des constructions	A l'art 13, l'aménagement des chemins d'accès mobilité douce n'entre pas dans l'affectation possible (art. 56 al.1 LATeC) cependant cela reste "compatible avec le caractère de la zone" selon le SeCA. (Art.14 car décalage CF: SAEF 62)	DAEC 89		x					Maintien de la phrase "et à aménager des chemins d'accès réservés à la mobilité douce." selon l'art. 56 LATeC
26	COMM 38	SeCA	Police des constructions	Certains bâtiments impactés par l'art. 21 al. 5 se situent en zone agricole, ils sont soumis au droit fédéral. Certaines prescriptions ajoutées dans l'al. 5 ne peuvent pas s'appliquer à ces bâtiments. Une précision concernant ces exceptions est nécessaire. (Art.22 car décalage CF: SAEF 62)			x					Modification apportée à l'art. 22 du RCU
27	COMM 39	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Justifier les PAD 1 "Châtillon" et le PAD 3 "Les Planchettes 2" dans le rapport pour le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.	DAEC 55; 56; 91							Justification dans l'analyse des PAD
28	COMM 40	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Adapter le périmètre du PAD 2 "En Bovigny-1" dans le dossier du PAD conformément au parcellaire sur le PAZ.	DAEC 57	x	x					Abrogation du PAD en "Bovigny I"
29	COMM 41	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Le périmètre du PAD 5 "Villarvassaux" diffère entre le PAZ et le dossier du PAD. L'élément doit être corrigé dans l'un des deux document.	DAEC 58	x	x					> La date d'approbation du PAD a été corrigée sur le PAZ et le RCU > Le périmètre du PAD est corrigé sur le PAZ en excluant l'art. 121 RF > L'art.121 RF et le périmètre du PAD est en ZRFDI avec prescriptions particulières
30	COMM 42	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Justifier le maintien du PAD 5 "Villarvassaux" dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbations.	DAEC 55, 58; 91	x						Justification dans l'analyse des PAD
31	COMM 43	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Adapter le périmètre du PAD 6 "Au Village Gumefens" dans le dossier du PAD conformément au parcellaire sur le PAZ. Adapter le PAD à l'AIHC. Le PAD devra respecter les nouvelles restrictions indiquées au PAZ, en particulier l'espace réservé aux eaux et les périmètres d'énergie de réseau.	DAEC 59	x	x					Abrogation du PAD "Au Village Gumefens"
32	COMM 44	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Adapter le périmètre du PAD 7 "Camping du Lac et de la Pointe Bleue" dans le dossier du PAD conformément au parcellaire sur le PAZ. Prendre en compte les nouvelles restrictions indiquées au PAZ (espace nécessaire aux cours d'eau; périmètres archéologiques; aires forestières; secteur de danger; article RCU sur la zone de camping).	DAEC 60							Le PAD « Camping du lac et Pointe Bleue » est en cours d'étude par le propriétaire.
33	COMM 45	SeCA	PAD en vigueur maintenus	Justifier l'abrogation du PAD "Au Village-Avry" et vérifier si une densification est envisagée dans ce secteur. Faire figurer dans les prescriptions des projets de PAD la thématique du trafic et de la protection contre le bruit routier.	Rem. n° 50 SPC DAEC 66				A			Justification dans l'analyse des PAD
34	COMM 46	SeCA	Condition formelle	Adapter le PAZ et RCU suite au dézouage des Terrasses d'Ogoz, notamment art. 6 chap. 12, 19 chap. 4. (Art.20 car décalage CF: SeCA 62)		x	x		x			RCU modifié art. 20 al. 4
35	COMM 47	SeCA	Condition formelle	Les ressources à préserver (secteur PSEM) doivent figurer sous "Ressources du sous-sol" elles manquent actuellement sur le plan				x	x			
36	COMM 48	SeCA	Condition formelle	La structure de la légende devrait se présenter comme le modèle de légende type du guide AL 2013.	DAEC 53	x						> Le commentaire DAEC 53 se réfère au préavis du SeCA (20 juin 2018, p. 25) > La légende a été restructurée selon le guide
37	COMM 49	SeCA	Condition formelle	Les PAD doivent figurer dans les "Périmètres superposés" et pas dans les zones d'affectations.		x						Les deux éléments de la légende sont déplacés dans la catégorie "Autres éléments superposés" du PAZ
38	COMM 50	SeCA	Condition formelle	Pour le périmètre superposé de protection de la nature, la symbolologie utilisée est : lignes fines verticales vertes espacées de 4 mm au minimum. Les informations en dessous doivent rester lisibles.	Rem. n° 43 SeCA	x						Symbologie changée dans le PAZ pour des lignes fines verticales vertes
39	COMM 51	SeCA	Condition formelle	Il convient de coter les zones à bâtir qui s'affranchissent du cadastre, en particulier sur les art. 2019, 2155, 2152, 2162, 2203, 3092, 2204, 2203, 1114, 1008, 247, 244, 255, 310, 384, 13 et 1143 RF.		x						Cotations effectuées
40	COMM 52	SeCA	Condition formelle	Les constatations de nature forestière sont validées par une procédure SFN, elles doivent figurer dans les informations indicatives.		x						Changer au niveau de la légende du PAZ : passe de mesures de protection à informations indicatives.
41	COMM 53	SeCA	Condition formelle	Les bâtiments gris foncés entourés d'un liseré noir gras sur le plan ne correspondent pas aux bâtiments situés dans l'espace nécessaire en légende.		x						Contour au bati ajouté dans la légende du PAZ.
42	COMM 54	SeCA	Remarque	Ce n'est pas judicieux d'avoir maintenu une numérotation en double pour les PAD approuvés et obligatoires.		x						Numérotation modifiée dans PAZ et RCU.
43	COMM 55	SeCA	Condition formelle	L'on confond aisément les périmètres de protection de la nature et les secteurs de danger, ils diffèrent uniquement par l'inclinaison des lignes.	Rem. n° 38 SeCA	x						Réglé avec point SeCA 38.
44	COMM 56	Smo	Mobilité	La route du Redon doit être mentionnée comme à aménager (croisement voiture/piéton) en compatibilité avec sa classification IVS					x			Cette modification sera réétudiée dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 et 19 du rapport explicatif 47 OAT).

N° Exa Prs SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvol	PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
45	COMM 57	Smo	Mobilité	Assurer la continuité piétonne sur la route de la Gruyère, entre l'arrêt TPF Le Bry - Genevroz et le tronçon de route situé sur l'article 2158 RF, et au niveau du carrefour sur la route du Villars d'Avry situé au niveau de l'article 2201 RF.				x	x			
46	COMM 58	Smo	Mobilité	Faire correspondre la légende de la hiérarchie routière avec les éléments représentés sur le plan (même largeur de trait; même nombre de catégories).	COMM 9			x				
47	COMM 59	Smo	Mobilité	Décrire les mesures nécessaires concernant les conditions d'accessibilité au port en Redon (sachant que la route En Redon ne permet pas d'accueillir du trafic supplémentaire, par exemple lié à la dépose au lieu du port).					x			Les conditions d'accessibilité au port En Redon seront réétudiées dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 et 19 du rapport explicatif 47 OAT).
48	COMM 60	SBC	Chemins IVS	Reporter les chemins protégés FR 2010; FR 968; FR 935; FR 933 (chemins IVS d'importance locale avec substance).	Rem. n° 19 SeCA	x			x			Pour être conforme au PDCant (l'importance nationale, locale ne doit pas être mentionnée), tous les chemins IVS avec substance apparaissent sur le PAZ.
49	COMM 61	SBC	Chemins IVS	Adapter le RCU en fonction des éléments suivants du PDCant : > Mesures à appliquer pour les chemins IVS : Avec substance / Sans substance : Maintien de la liaison et de la lisibilité du tracé historique. Avec substance : Maintien du tracé historique, de la géométrie et de la substance matérielle minérale et végétale caractéristiques tels que les murs, talus, fossés, haies, allées ou arbres isolés marquants. Avec substance : Maintien des éléments historiques du paysage routier tels que les ponts, croix routières, oratoires, bornes, signalisations. Avec substance : Garantir une utilisation adaptée au maintien de la substance.	Rem. n° 19 SeCA		x		x			Art. 36 et annexe 2 RCU adaptés
50	COMM 62	SPC	Bruit routier	La thématique du trafic et de la protection contre le bruit routier doit figurer dans les prescriptions des projets de PAD ainsi que pour la zone d'activité (art. 10) dans le RCU. (En cas de développement ou extension d'une zone d'activité, un rapport d'impact devra répondre aux exigences de l'art. 9 OPB, art. 9 et 12 OEOBP). (Art.11 RCU car décalage CF: SAEF 62)	Rem. n° 20; 33 SeCA		x					> Mention ajoutée au RCU à l'art. 11 al. 8 (ZACT), à l'art. 18 al. 3 (PAD) et art. 20 al.1 > Suppression de la phrase "Obligation d'évaluer la génération de trafic et ses conséquences en matière de bruit" à l'art. 20 al. 3 (DAEC 94) car redondant avec l'ajout de l'art. 20 al. 3
51	COMM 63	SEn	Changement d'affectation	Problématique concernant le changement d'affectation (Zone Cité d'Ogoz en zone résidentielle) parcelles n° 2096 ; 2107; 3074. Il n'est pas garanti que les VLI du DS II soient respectés (bruit de l'autoroute), selon le SEn il faudrait une affectation ayant un DS III (zone mixte, zone centre,...) Le service souhaite une évaluation. Si le respect n'est pas possible, des mesures doivent être proposées et justifiées.		x			x			L'étude de bruit conclue que pour un degré de sensibilité DS II les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées pour ces parcelles. La commune a fait le choix d'une zone de village à prescriptions spéciales pour les parcelles étudiées, prévoyant un DS III.
52	COMM 64	SEn	Changement d'affectation	Problématique concernant le changement d'affectation (ZCO en zone village) parcelles n° 2098; 2100; 2023; 2020; 2019. Il n'est pas garanti que les VLI du DS III soient respectés (bruit de l'autoroute). Le service souhaite une évaluation. Si le respect n'est pas possible, des mesures doivent être proposées et justifiées. (Le SEn soulève en plus un problème de cohérence entre la page 7 du rapport 47 OAT et l'art. 6 du RCU).	Rem. n° 6 SeCA	x	x		x			L'étude de bruit conclue que pour un degré de sensibilité DS II les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées pour ces parcelles. La commune a fait le choix d'une zone de village à prescriptions spéciales pour les parcelles étudiées, prévoyant un DS III.
53	COMM 65	SEn	Mise en zone	Problématique concernant la mise en zone résidentielle de la parcelles n° 1308. Il n'est pas garanti que les VLI du DS II soient respectés (bruit de l'autoroute). Le service souhaite une évaluation. Si le respect n'est pas possible, des mesures doivent être proposées et justifiées.	Rem. n° 7 SeCA	x		x	x			L'étude de bruit n'a pas été réalisée pour l'art. 1308 RF. Les explications sont dans le rapport 47 OAT.
54		SEn	Mise en zone / Changement d'affectation	Les vérifications du respect des valeurs légales doivent également être faites pour les éventuelles autres mises en zone ou modifications d'affectation prévues à proximité de sources de bruit non mentionnées ci-dessus.								Pas de nouvelles mises en zone
55		SEn	Mise en zone	Toute nouvelle mise en zone prévue au PDCom devront être conformes à l'OPB en particulier à l'art. 29 et à l'art. 9.	Rem. n° 14 SeCA							
56	COMM 66	SEn	Remarque énergie	Le point 3.2.1 du plan communal des énergies est incomplet. Il affirme sans nuance que les pompes à chaleur air-eau sont compatibles pour les villas, petits immeubles, etc. (nuances détaillées dans le rapport SEn).							x	Le plan communal des énergies a été complété concernant les pompes à chaleur air-eau.
57		SEn	Evacuation des eaux	Adapter le programme d'équipement lorsque de nouvelles tâches ont une grande incidence sur la protection des eaux.								
58	COMM 67	SEn	Lac et cours d'eau	Les secteurs 5 et 8 doivent être mutés en secteur "à assainir". Le secteur 6 et 7 doivent se retrouver dans la catégorie "développement moyennant concept général". Leur couleur doit passer du bleu à l'orange foncé (5 et 8) orange clair (6 et 7) selon la légende. La catégorie bleue doit être supprimée.	Rem. n° 15 SeCA			x	x			> Couleur modifiée pour le secteur 8. > Catégorie bleue supprimée. > Les secteurs d'amarrage seront réétudiés dans le cadre de l'étude sur les rives du lac et les ports (cf. p. 4 et 20 rapport 47 OAT).
59	COMM 68	SEn	Condition formelle	A l'art. 21 du RCU, reprendre l'article "espace réservé aux eaux" dans sa nouvelle version, sans ajouts. (Art.22 car décalage CF: SAEF 62)	Rem. n° 16 SeCA		x					Proposition selon la version simplifiée de l'article transmis par le SLCE incluant tous les cas de figure.
60	COMM 69	SEn	RCU remarque particulière	le SEn Conseille de supprimer le premier alinéa de l'art. 22 car il est redondant par rapport à l'art. 24. (Art.23 et 25 car décalage CF: SAEF 62)	Rem. n° 16 SeCA		x					Le SLCE confirme la suppression des alinéas 1 et 3 car redondants avec l'article 25 Dangers Naturels
61	COMM 70	SAEF	Périmètres archéologiques	Mettre à jour les périmètres archéologiques agrandis. Prendre contact avec le service pour transmission des données.	Rem. n° 18 SeCA	x			x			Données mises à jour
62	COMM 71	SAEF	Condition formelle	N° d'article du RCU n'est pas cohérent entre la table des matières (art. 37) et le règlement (art. 36).			x					Correction liée à la numérotation absente à l'art. 7 (répercussion sur tous les autres articles ensuite).
63	COMM 72	SdE	Energie	Ajouter au PDCom les périmètres énergétiques, réseaux électriques HT et réseaux de gaz existants.	Rem. n° 13 SeCA			x	x			> Report de la ligne HT et réseaux de gaz MP et BP > Report des zones industrielles où les énergies fossiles peuvent être tolérées selon Plan communal des énergies > Indication dans la légende concernant les énergies renouvelables

N° Exa Pré SeCA	N° modification	Service	Thèmes	Remarques des services	Renvoi	PAZ	Règlement	PDCom	Rapport 47 OAT	Autre	Energie	Réponse ou autres remarques
64		CDN	Cartographie des dangers naturels	La cartographie de détails des dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues est achevée pour le canton. Pour tout nouveau secteur affecté à la zone à bâtir (hors périmètre d'étude prédéfinis), le degré de danger devra être défini selon la méthode exigée par la CDN.								
65		CDN	Dangers naturels	Sur la carte des dangers naturels, des périmètres de danger de degré faible (jaune) ont été identifiés dans le secteur d'Avry-devant-Pont et du Bry. Ils ne conditionnent pas les nouvelles mises en zone, mais des conditions d'exécution pourront être émises lors de l'octroi des permis de construire (zone résidentielle du Riond Bosson).								
66		CDN	Instabilités	Sur la carte des instabilités, des périmètres de danger de degré moyen (bleu) ont été identifiés dans le secteur d'Avry-devant-Pont et du Bry.								
67		CDN	Tassement différentiel	Certains secteurs sont situés sur des terrains présentant des risques de tassement différentiel. Des recommandations pourront être émises lors de la demande de permis de construire.								
68		CDN	Lac et cours d'eau	Se référer aux indications de la Section lacs et cours d'eau (SLCE) pour l'évaluation de détail des dangers liés aux crues pour certains secteurs concernés sur la commune.								
69	COMM 73	CDN	Dangers naturels	Créer dans la légende du PAZ un onglet "danger naturels instabilités et crues" et y faire figurer les degrés de dangers naturels.		x						Légende du PAZ adaptée
70	COMM 74	CDN	Dangers naturels	Indiquer dans le rapport explicatif la référence exacte de la donnée transposée dans le PAZ, soit : Carte de référence en ce qui concerne les dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues "Carte des dangers naturels du Canton de Fribourg".				x				Phrase ajoutée au Rapport 47 OAT au Chap. 6 concernant l'art. 25 du RCU
71	COMM 75	TPF	Indication arrêt TP	Indiquer l'arrêt TP "Gumefens, village".				x				Arrêt ajouté au PDCom conformément à la légende
72	COMM 76	SFN	Corridors à faune	Intégrer correctement les corridors à faune au PAL, sous forme de surface, en tant que secteur superposé de protection de la nature et du paysage (art. 72 LATeC).	Rem. n° 17 SeCA	x						Ajouté dans le PAZ et le RCU
73		SFN	Remarque pêche	L'octroi d'une autorisation en matière de pêche sera nécessaire pour tout aménagement ou intervention qui touche à un cours d'eau ou au lac. L'évaluation se fera lors de la procédure de permis de construire.								
74		SFN	Remarque pêche	Le droit des pêcheurs de marcher au bord des eaux sans être empêché ou restreint par des clôtures, des mises à ban ou des interdictions privées de circuler doit être respecté (art. 22 de la loi cantonale du 15 mai 1979 sur la pêche).								
75		SFN	Boisement hors forêt	L'inventaire des boisements hors-forêt n'ayant pas été réalisé, cela signifie que tous les boisements hors-forêt sont protégés (à l'intérieure ou hors zone à bâtir). Tout abattage d'arbre ou de haie doit faire l'objet d'une demande de dérogation.								
76		S'Agn	PAZ dézonage	Formellement et techniquement, le passage de zone à faible densité à zone agricole de l'art. 191 RF ne constitue pas un déclassement ou dézonage d'une zone à bâtir légalisée puisque la commune retire uniquement son projet de mise en zone initial.								La DAEC préavis défavorablement la mise en ZRFD de l'art. 191 RF dans son préavis approbation novembre 2018.
77		S'Agn	PAZ dézonage	En principe, le passage de 1'144 m2 de zone résidentielle de faible densité à zone agricole de l'art. 1307 RF est à éviter (création d'une enclave agricole au sein de la zone à bâtir). Cependant, cette modification contribue à la réduction du surdimensionnement de la commune (intérêt supérieur), le service ne s'oppose alors pas à cette modification.	Rem. n° 12 SeCA							N'étant plus nécessaire à la résolution du surdimensionnement de la zone à bâtir, le SeCA préavis défavorablement ce dézonage.
	COMM 77		PAD obligatoire	Objectifs supplémentaires pour le PAD Grange de Paille		x			x			> Ajouts d'objectifs
	COMM 78		RCU PAZ	Répartition des 30% de surfaces de plancher affectées aux activités à l'échelle de la parcelle pour 2 secteurs de la zone mixte.		x	x		x			> Les art. 1114 et 2189 RF sont affectés en zone mixte avec prescriptions particulières
	COMM 79		PAZ	Art. 469 RF : 243 m2, de zone résidentielle de faible densité à zone agricole		x			x			> Modification sur le PAZ et le plan des modification des zones. Cela rentre dans le calcul du dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle.
	COMM 80		RCU	Ajout concernant la distance et la taille des branches de haies-vives vis-à-vis de la bordure de chaussée le long des routes de desserte.			x		x			> Ajout de l'al. 1 art. 21 du RCU
	COMM 81		ERE	Actualisation des données de l'ERE selon le courrier de la DIME et de la DIAF du 13.12.2022		x			x			> Report des nouvelles données transmises par le SEN
	COMM 82		Cadastre	Suppression des bâtiments en projet non cadastrés dans la légende est sur le plan		x		x				> Report des nouvelles données transmises par le SEN
	COMM 83		RCU	Modification de l'art. 21 sur les distances du fait de l'abrogation de la Loi sur les routes remplacée par la Loi sur la mobilité.			x	x				> Modification de l'art. 21 al. 1 du RCU
	COMM 84		RCU	Modification de l'art. 29 sur les risques chimiques et technologiques (OPAM) selon le guide d'aide à l'exécution du SEN d'octobre 2022			x	x				> Modification de l'art. 29 du RCU